



Convention de fourniture d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, AgglopoLe Provence Eau et la S.E.E.R.C.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille, représentée par Martine VASSAL, Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du, et désignée dans le texte ci-après par « **MAMP** »,

Et

La Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux, SA au capital de 7 360 000 Euros, dont le siège social est situé au 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bat A BP20008 – Pôle d'activité d'Aix-en-Provence – 13791 Aix-en-Provence, représentée par sa marque SUEZ, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 601 620 5947, représentée par Madame Laurence Perez, Présidente de la SEERC et Directrice de la Région SUD PACA et désignée dans le texte ci-après par « **SEERC** »,

Et

La société AgglopoLe Provence Eau, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 789 816 642, représentée par Madame Marie BORNJ, Présidente et désignée dans le texte ci-après par « **APE** »

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION | 3 |
| ARTICLE 2 : POINT DE LIVRAISON | 3 |
| ARTICLE 3 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION | 4 |
| ARTICLE 3.1 : INTERCONNEXION | 4 |
| ARTICLE 3.2 : SYSTEME DE COMPTAGE | 4 |
| ARTICLE 4 : RELEVES DU COMPTEUR | 4 |
| ARTICLE 5 : VERIFICATION DU COMPTEUR | 4 |
| ARTICLE 6 : PROVENANCE ET QUANTITE D'EAU | 5 |
| ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU | 5 |
| ARTICLE 8 : PRESSION | 5 |
| ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON | 5 |
| ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION | 5 |
| ARTICLE 11 : TARIFICATION | 6 |
| ARTICLE 12 : FACTURATION ET REVISION DES PRIX | 6 |
| ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 14 : CONTESTATIONS – LITIGES | 6 |
| ARTICLE 15 : TRANSMISSION | 7 |
| ANNEXE 1 – LOCALISATION DU COMPTEUR | 8 |
| ANNEXE 2 – PRIX ET TARIFS DE BASE | 9 |
| ANNEXE 3 – EVOLUTION DU TARIF DE BASE (EXTRAIT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE FOS-SUR-MER, ISTRES, MIRAMAS ET PORT-SAINT-LOUIS DU RHONE) | 10 |

PREAMBULE

Pour répondre aux besoins en eau sur le territoire de la commune de Saint-Chamas, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite organiser les relations techniques et financières entre Agglopolo Provence Eau, la S.E.E.R.C. et la Métropole elle-même dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau potable.

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 24 juillet 2012, Agglopolo Provence, fusionné au sein de la MAMP depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'Eau Potable à la société Agglopolo Provence Eau. Ce contrat prévoit, à l'article 13.2 relatif aux achats et ventes en gros, que le délégataire prendra à sa charge l'achat d'eau en gros auprès des fournisseurs d'eau en gros. Il est également prévu que les conventions nouvellement conclues sont tripartites entre la Métropole, le Délégataire et le tiers vendeur.

Par contrat de délégation de service public, la MAMP a confié la gestion de son service public d'eau potable pour les communes de Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis du Rhône à la S.E.E.R.C. du Groupe SUEZ depuis le 03 septembre 2020. Ce contrat prévoit quant à lui, à l'article 18.3, la vente d'eau en gros aux services de distribution d'eaux voisins, dans les conditions décrites ci-dessous.

Compte tenu de ces éléments contractuels et du caractère voisin des communes de Miramas et Saint-Chamas, la présente convention de fourniture d'eau potable en gros est conclue entre la MAMP, qui se substitue à l'ex-Agglopolo Provence, la société délégataire Agglopolo Provence Eau et la S.E.E.R.C., en tant que délégataire du service d'eau potable sur la commune de Miramas.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros, au titre d'usage courant.

Article 2 : Point de Livraison

Le point de livraison de la fourniture en gros, qui définit la limite de prestation de chaque délégataire est matérialisée par le joint aval de l'appareil de mesure placé dans le regard de comptage situé sur la canalisation Dn 300 à l'entrée de la commune de Saint-Chamas au lieu-dit « le Loir » (cf annexe 1).

Libellé : Débitmètre RD 10
Adresse : Face N° 1932 RD 10 13250 Saint Chamas.
Provenance de l'eau : Ville de Miramas

Article 3 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

Article 3.1 : Interconnexion

Le réseau de distribution d'eau potable en amont du point de livraison fait partie du périmètre de la délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les communes de Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis du Rhône, qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

De même, les installations en aval de ce point font partie du périmètre de la délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.2 : système de comptage

Le système de comptage est constitué d'un débitmètre électromagnétique de marque Siemens Mag 8000 N° de série 542202H481 de 2012, diamètre 100 mm, équipé d'un système de télésurveillance de type Sofrel LS Flow.

La SEERC a en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de cette installation en tant que délégataire du service public d'eau potable pour la commune de Miramas.

Article 4 : Relevés du compteur

Les relevés des index du compteur de livraison sont réalisés à la demande, en fonction du besoin grâce à un dispositif informatique. APE aura la possibilité, à sa demande, de rapatrier les données du débitmètre sur un superviseur.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne estimée d'un commun accord entre la SEERC et APE en se basant notamment sur les consommations précédemment constatées sur les trois dernières années.

Article 5 : Vérification du compteur

La SEERC et APE peuvent accéder à tout moment au compteur.

Elles peuvent également demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de APE qui en a fait la demande.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la SEERC en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

Article 6 : Provenance et quantité d'eau

L'acheminement de l'eau se fera depuis le réseau d'eau potable de Miramas alimenté par l'usine de production d'eau potable de « Sulauze » (implantée sur la parcelle B 523 Commune d'Istres) et issue de la nappe de la Crau.

| Point de livraison | Diamètre du compteur en mm | Débit journalier en m ³ /jour | Débit instantané en l/s |
|--------------------|----------------------------|--|-------------------------|
| | | Maxi | Maxi |
| Débitmètre RD 10 | 100 | 2500 | 39 |

Les volumes journaliers garantis sont de 2500 m³/jour.

Article 7 : Qualité de l'eau

L'eau livrée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La SEERC assure la surveillance de la qualité de l'eau livrée et s'engage à prévenir les services compétents de la MAMP et APE, dès qu'elle en a connaissance et par tous les moyens utiles, de toute pollution dans les installations dont elle a la charge.

Article 8 : Pression

La pression de service au point de livraison est d'environ 9 bars.

Article 9 : Modifications des conditions de livraison

La SEERC et APE ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La SEERC se doit d'informer APE, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, APE sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 10 : Interruption de la distribution

La responsabilité de la MAMP ou de la SEERC ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Intervention sur le réseau pour une opération d'entretien : ces opérations d'entretien devront être portées à la connaissance des services de la MAMP et de APE au moins 48 heures avant ;
- Intervention sur le réseau pour réparation : l'information sera transmise au plus tôt aux services de la MAMP et de APE ;
- En cas de panne de l'usine de production ;
- En cas de force majeure.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, la SEERC s'engage à en informer les services de la MAMP et APE dans les meilleurs délais.

Article 11 : Tarification

Le tarif de vente d'eau en gros est repris en annexe 2.

Il comprendra :

- Une part fixe dite d'abonnement qui sera semestrielle ;
- Une part variable à un tarif unique par m³ consommé ;
- La facturation sera trimestrielle et basée sur les volumes consommés de l'année civile en cours ;
- Aucune surtaxe ne sera appliquée ;
- S'ajouteront à ce tarif la redevance de prélèvement (AERMC), ainsi que la T.V.A.

Article 12 : Facturation et révision des prix

La facturation aura lieu trimestriellement. La facture au titre du trimestre échu sera émise avant le 10 du mois suivant par la SEERC et sera payée par APE dans un délai de trente jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Les parties conviennent d'indexer et réviser annuellement le tarif de base défini à l'article précédent, au 1^{er} janvier de chaque année (cf. annexe 3).

Article 13 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à sa notification aux parties.

Son échéance est fixée à la première date de la fin du contrat de délégation de service public susmentionné, soit le 31 décembre 2024, fin du contrat de DSP d'APE, en l'état actuel des contrats. Si la durée d'un des contrats devait être modifiée, cette nouvelle échéance serait prise en compte.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, elle pourra toutefois être résiliée de plein droit, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant la date anniversaire de la notification.

Un an avant son expiration, la collectivité entreprendra toutes diligences nécessaires à la poursuite du secours en eau en prévoyance du terme de la présente convention et des contrats de délégations de service public en cours.

Article 14 : Contestations – litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Article 15 : Transmission

La MAMP s'engage à notifier la présente convention aux délégataires pour mise en application et exécution des parties les concernant.

Les parties s'engagent à la signature de la présente convention, à fournir les noms et coordonnées des différents intervenants et assurer les mises à jour.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Société d'Équipement et
d'Entretien des Réseaux
Communaux

La Présidente

Laurence PEREZ

Agglopoie Provence Eau

La Présidente

Marie BORNI

La Métropole Aix-Marseille-
Provence

La Présidente

Martine VASSAL

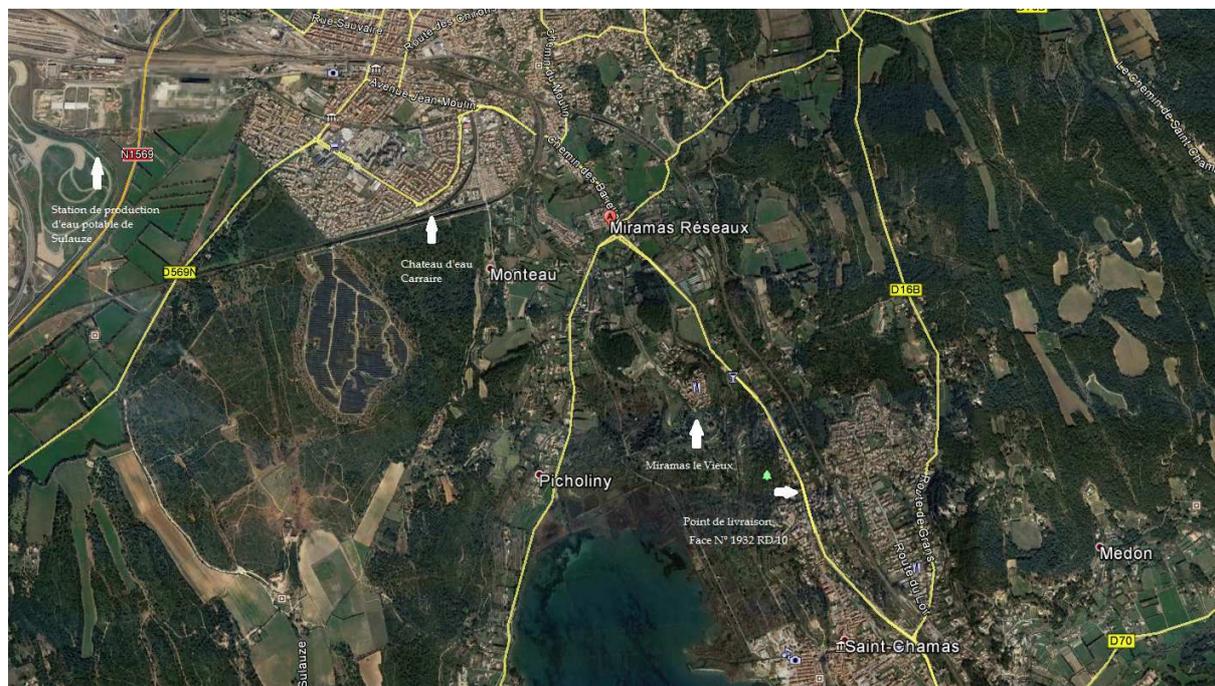
ANNEXE 1 – Localisation du compteur

Libellé : Débitmètre RD 10

Adresse : Face N° 1932 RD 10 13250 Saint Chamas

Latitude : 43° 33' 23,14 N

Longitude : 5° 1,54' 52 E



ANNEXE 2 – Prix et tarifs de base

« Article 84 – Tarif des ventes d'eau POTABLE en gros à l'extérieur du périmètre du service délégué

Tarif de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du cahier des charges, le Délégué perçoit une rémunération de base à laquelle s'ajoutent les redevances et taxes réglementaires (redevance de prélèvement, TVA...).

La rémunération de base du Délégué (P_0) est composée de deux termes :

- un abonnement semestriel perçu d'avance ;
- une redevance proportionnelle à la consommation relevée sur les compteurs d'eau potable.

Abonnement au service (PF_0):

ABONNEMENT = partie fixe semestrielle en euros hors taxes.

| Toutes Catégories d'usagers | Montant de base |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Compteur vente d'eau potable en gros | 95,98 € HT / semestre |

Date de valeur des tarifs : 3 septembre 2020

Pour l'ensemble des abonnements et en cas de souscription ou de résiliation en cours de période d'abonnement, l'abonnement est calculé au prorata temporis avec une quinzaine indivisible.

Redevance de consommation (PV_0) :

Les volumes consommés résultent des relevés de compteurs effectués chaque mois.

La redevance de consommation est fixée à 0,40 € HT par m³ consommé.

Le tarif part Délégué est défini à la date du 3 septembre 2020. Il sera révisé annuellement par l'application des formules prévues à l'article 85 du présent contrat. »

ANNEXE 3 – Evolution du tarif de base (extrait du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis du Rhône)

« 85.1 Définition du coefficient de révision des tarifs Eau Potable »

Les tarifs mentionnés à l'article qui précède feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K_n = (1 - P_n) * [0,20 + 0,4437(\text{Ind1}/\text{Ind1}_0) + 0,0449(\text{Ind2}/\text{Ind2}_0) + 0,1547(\text{Ind3}/\text{Ind3}_0) + 0,1566(\text{Ind4}/\text{Ind4}_0)]$$

Avec :

K_n : coefficient de révision des tarifs de l'année n , appliqué au prix P_0 et A_0 défini à l'article 83

p_n : niveau de productivité de l'année (n) tel que défini à l'article 85.2 ci-après

La somme des coefficients (a), (b), (c), (d) et (e) sera égale à 1 ;

| Indice | Objet |
|--------|--|
| ICHT E | Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution |
| ELEC | Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieur à 36 kVA : 010534766 |
| TP10-a | Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux |
| FSD 2 | Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2 |

La définition des paramètres est la suivante :

$Ind.1$ est l'indice ICHT E

$Ind.2$ est l'indice 010534766

$Ind.3$ est l'indice TP10-a

$Ind.4$ est l'indice FSD 2

Les indices de référence $[[\text{Ind } x]]_0$ correspondent aux derniers indices connus au 1^{er} septembre de l'année précédent la prise d'effet du contrat.

La valeur des indices correspond aux derniers indices mensuels connus au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour une application au 1^{er} Janvier de l'année n. La première révision tarifaire interviendra donc au 1^{er} janvier suivant l'année de prise d'effet du contrat.

Pour chaque révision, il sera procédé le 1^{er} décembre pour la révision du 1^{er} janvier, pour chaque année, à l'établissement par le Délégué d'une note tarifaire communiquée à l'Autorité Déléguée pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée au chapitre 12 du présent contrat.

Cette note tarifaire qui reprendra l'évolution de tous les tarifs mentionnés à l'article 84 sera intégrée dans le Rapport Annuel du Délégué. Les volumes assujettis ou le nombre de compteurs pour chaque tranche devront également être mentionnés.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera deux périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, les parties se rapprocheront pour déterminer le coefficient de raccordement.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les valeurs du coefficient de révision sont calculées avec quatre décimales selon la règle d'arrondi du dix millième inférieur.»